

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032600028
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 24/03/2026 Demandeur : Gaëtan BOUCHET Pour : Remplacement des menuiseries Adresse terrain : 31 avenue des Tuileries - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/03/2026 par Monsieur Gaëtan BOUCHET demeurant 31 avenue des Tuileries – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 30/03/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Remplacement des menuiseries ;
- Sur un terrain situé : 31 avenue des Tuileries – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

Vu le règlement des zones UAb et UB du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2026 ;

Vu l'arrêté du Maire n°AR2026-0110 en date du 09/04/2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe JACQUET, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et des villages ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032600028.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Compte tenue de la typologie architecturale de l'immeuble (1^{ère} moitié du XX^{ème} siècle), les menuiseries seront réalisées en bois à deux vantaux ouvrants à la française.

Les petits bois seront rapportés par l'extérieur formant des carreaux de format carré, ou verticaux.
Les carreaux horizontaux sont proscrits.

Pour les fenêtres au R+1 sur les deux façades : trois carreaux asymétriques par vantail (1 carreau carré en partie haute, 1 carreau carré en partie basse, 1 carreau vertical en partie centrale).

Pour les fenêtres côté jardin (niveau perron et R+2), à deux carreaux par vantail (1 carreau carré en partie haute, le reste du vantail en format vertical).

Celles au R+2 peuvent avoir également un carré en partie basse du vantail compte tenu de leur dimension.

Les menuiseries seront de teinte gris clair, gris bleu (références gris lune, gris loup du nuancier le Chromatic de chez la Seigneurie ou similaire).

AMBERT, le 13 MAI 2026

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué**



Philippe JACQUET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.